

Jun 2025

Rapport 29 LEC

Article 29 de la Loi Energie-Climat (LEC)
n°2019-1147 du 8 novembre 2019

Destinataires :

ADEME – Agence de l'environnement et de la Maîtrise de l'énergie
AMF – Autorité des Marchés Financiers

Table des matières

I.	IDENTIFICATION DU PARTICIPANT AU MARCHÉ FINANCIER	3
II.	INTRODUCTION	3
III.	INFORMATIONS RELATIVES A LA DEMARCHE GENERALE DE L'ENTITE	3
A.	Démarches générales de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) dans la politique et stratégie d'investissement	3
B.	Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (FDR)	7

I. IDENTIFICATION DU PARTICIPANT AU MARCHÉ FINANCIER

Nom de la SGP : ADAXTRA Capital

N° SIRET : 334 258 506 00065

Numéro agrément : GP-16000021

ADAXTRA Capital est une société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) pour gérer des fonds d'investissement alternatifs (FIA) au sens de la directive 2011/61/UE dite « AIFMD » avec application intégrale de cette dernière.

L'agrément d'ADAXTRA Capital lui permet également de fournir les services d'investissement suivants au sens de la directive 2014/65/UE, dite la « Directive MIF 2 » :

- Le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers ; et
- Le service de conseil en investissement.

II. INTRODUCTION

Le présent rapport concerne l'exercice clos au **31/12/2024**.

Il est accessible à tous sur son site Internet de la société de gestion (<https://adaxtra.com>) et il fait l'objet d'une transmission à l'ADEME qui fait office de transmission à l'autorité de contrôle (AMF). Au 31/12/2024, les encours gérés par ADAXTRA Capital (actif net) s'élevaient à moins de 500 millions d'euros. De ce fait, le présent rapport se limitera aux informations mentionnées au II et au 1° du III de l'article 1 du décret d'application.

Au 31/12/2024, ADAXTRA Capital gère un fonds ayant vocation à promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales, au sens de l'article 8 du Règlement Disclosure : Adaxtra France PME 2. Toutefois, elle ne gère aucun fonds ayant pour objectif l'investissement durable au sens de l'article 9 du Règlement Disclosure.

Consciente des enjeux liés à la durabilité, en particulier dans le domaine de l'investissement, la société de gestion intègre des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans ses décisions d'investissement ainsi que dans le suivi de ses actifs, y compris pour les fonds qui ne relèvent pas des classifications Article 8 ou Article 9 du Règlement Disclosure.

III. INFORMATIONS RELATIVES A LA DEMARCHE GENERALE DE L'ENTITE

A. Démarches générales de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) dans la politique et stratégie d'investissement

A.1. Résumé de la démarche

En tant que filiale de la BRED, spécialisée dans le capital investissement, ADAXTRA Capital s'inscrit en cohérence avec la politique ESG de la Banque et plus largement du groupe BPCE. A cet effet, elle veille à analyser les risques et opportunités afférents aux aspects de durabilité de ses investissements, et ce, à toutes les étapes du cycle d'investissement.

Les équipes d'investissement d'ADAXTRA Capital réalisent systématiquement une analyse ESG de l'investissement considéré. Cette analyse intègre les politiques et les pratiques ESG mises en

œuvre par les gérants au niveau du fonds mais aussi au niveau de chacune de leurs participations pour les investissements indirects et par le management des sociétés pour les investissements directs.

La Société de Gestion reconnaît qu'une approche ESG structurée et robuste constitue un facteur clé de compétitivité et d'attractivité pour une entreprise, tout en représentant un levier essentiel pour attirer les talents.

- **Environnement** : ADAXTRA Capital promeut une politique d'utilisation des ressources naturelles, impacts environnementaux, réduction des déchets et toute initiative concrète visant à réduire l'empreinte écologique de ses investissements ;
- **Social** : la volonté d'ADAXTRA Capital est de favoriser l'emploi de manière générale et le recrutement de femmes, ainsi que la formation des jeunes talents (stages de longue durée et apprentissage) ; et
- **Gouvernance** : ADAXTRA Capital milite pour la mixité, la solidarité et les bonnes pratiques en matière de gouvernance.

- Politique d'exclusion

ADAXTRA Capital applique, dans le cadre de la gestion de ses fonds, sa politique interne d'exclusions sectorielles, disponible dans chaque règlement. A titre d'exemple, ADAXTRA Capital refuse d'investir et de fournir une quelconque assistance directe ou indirecte à des entreprises évoluant dans les secteurs :

- De l'armement et plus précisément dans l'achat des mines antipersonnel et des bombes à sous-munitions ;
- De la pornographie ;
- Des énergies fossiles ;
- De l'alcool ;
- Du tabac.

- Due Diligence (préinvestissement)

- **Pour les investissements directs** : des due-diligences sont réalisées à travers les échanges avec les managers et les visites de sites afin de comprendre les principaux enjeux ESG de la société. Au regard de ces premières discussions et du secteur, ADAXTRA Capital peut décider de faire intervenir un consultant externe afin de réaliser des due-diligences ESG ;
- **Pour les investissements indirects** : l'équipe d'investissement analyse la politique ESG du gérant et la manière dont les enjeux ESG sont pris en compte dans sa politique d'investissement.

- Formalisation et engagement

L'analyse ESG mentionnée précédemment est systématiquement incluse dans la note présentée au comité d'investissement.

- Lorsque cela s'avère pertinent, ADAXTRA Capital veille à ce que ces enjeux ESG soient également contractualisés :

- **Pour les investissements directs** : l'équipe d'investissement négocie, notamment au moment de la réalisation de l'investissement, la prise en compte des sujets ESG dans le pacte d'actionnaire ;
- **Pour les investissements indirects** : l'équipe d'investissement négocie la prise en compte des sujets ESG sous la forme d'une side-letter.

- Suivi (post-investissement)

ADAXTRA Capital assure un suivi régulier de ces critères tout au long de la durée de détention de ses investissements. Cela permet à ADAXTRA Capital d'accompagner les participations en portefeuilles dans leur démarche de progrès et d'amélioration continue :

- **Pour les investissements directs** : l'équipe d'investissement maintient un dialogue régulier avec la direction de la société et suit l'évolution de la prise en compte de l'ESG dans les décisions. De plus, l'équipe d'investissement occupe généralement un siège au comité stratégique de la société, ce qui lui permet de faire entendre sa voix sur les sujets ESG et de suivre les progrès réalisés en la matière.
- **Pour les investissements indirects** : ADAXTRA Capital réalise un suivi ESG en s'appuyant sur les reportings fournis par les fonds et sur un questionnaire ESG envoyé chaque année au gestionnaire. L'équipe d'investissement maintient un dialogue régulier avec les gérants pour s'assurer d'une amélioration continue dans la prise en compte des critères ESG.

- Communication mise en place pour nos investisseurs

La Société de Gestion veille à communiquer sur son approche ESG à l'ensemble de ses parties prenantes, tant externes qu'internes, par le biais de différents canaux :

- **Règlements des fonds** : remis aux souscripteurs préalablement à toute décision d'investissement ;
- **Reportings ESG** : ADAXTRA Capital établit chaque année des reportings ESG pour les fonds de la gamme Sélection. Ces reportings sont communiqués à tous les investisseurs ;
- **Le rapport Article 29 LEC** : établi annuellement par ADAXTRA Capital et disponible sur son site internet ;
- **Charte ESG** : disponible sur le site internet d'ADAXTRA Capital ;
- **Annexe IV du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022** : ADAXTRA Capital intègre cette annexe dans le rapport annuel de son fonds Article 8 (Adaxtra France PME 2).

- Principales incidences négatives

Les principales incidences négatives (PAI) des investissements sur les facteurs de durabilité sont prises en compte uniquement pour le fonds Adaxtra France PME 2.

Au cours des périodes de préinvestissement et de détention, ADAXTRA Capital collecte pour le Fonds des données relatives aux indicateurs PAI énumérés dans le tableau 1 du règlement (UE) 2022/1288 pour chaque société du portefeuille sur une base continue.

L'ensemble des PAI n'est pas forcément collecté auprès de l'intégralité des sociétés du portefeuille. La prise en compte de chacune des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépend de leur pertinence au regard de l'investissement effectué.

A.2.Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement

Jusqu'au 31 décembre 2024, la société de gestion ADAXTRA Capital n'a pas défini d'objectifs ESG spécifiques pour les fonds gérés. Toutefois, elle intègre des critères de durabilité dans ses procédures et décisions d'investissement. Ces aspects sont pris en compte dans l'analyse menée lors de l'évaluation des opportunités d'investissement.

Les résultats de la mise en œuvre de l'approche ESG d'ADAXTRA Capital sont communiqués à l'ensemble de ses parties prenantes externes et internes à travers :

- **Le reporting ESG annuel** pour les fonds de la gamme Sélection (investissements indirects) qui est communiqué à tous les investisseurs ;
- **Le rapport annuel article 29 LEC** mis à disposition sur le site internet d'ADAXTRA Capital.
- **L'Annexe IV du Règlement Délégué (UE) 2022/1288** intégrée dans le rapport annuel du fonds article 8 SFDR Adaxtra France PME 2.

A.3.Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci

ADAXTRA Capital est Signataire de la « Charte d'engagements des investisseurs pour la croissance » de France Invest instituée en 2008 et mise à jour successivement en 2014 et en janvier 2018. Celle-ci identifie et définit 16 engagements pour répondre aux enjeux économiques, sociaux et humains, environnementaux et de bonne gouvernance.

ADAXTRA Capital s'inscrit également en cohérence avec la politique ESG de la Banque et plus largement du groupe BPCE.

Le fonds Adaxtra France PME 2021 a obtenu le label Relance et doit en outre respecter un ensemble de critères environnementaux, sociaux et de bonne gouvernance, incluant notamment l'interdiction du financement d'activités charbonnées et le suivi d'une note ou d'un indicateur ESG.

B. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)

Au 31/12/2024, aucun des fonds gérés par ADAXTRA Capital n'est classé Article 9 du règlement Disclosure (SFDR).

Toutefois, au cours de l'exercice 2024, ADAXTRA Capital a classé l'un de ses fonds directs, Adaxtra France PME 2, Article 8 du règlement Disclosure (SFDR) et souhaite ainsi démontrer son intérêt pour la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans ses décisions d'investissement. Ce fonds promeut des critères de durabilité, sans toutefois se fixer d'objectifs d'investissement durable au sens de la taxonomie européenne.

Ainsi, 7% des encours gérés par ADAXTRA Capital font l'objet d'une analyse et d'un suivi approfondis ESG.